

*des Princes &c.* Septemb 1710. 179

qui pourroit avoir été ou être fait & attenté au contraire. Défendons à nos Juges & à toutes autres personnes d'y avoir aucun égard, le tout sans préjudice, à l'égard des Benefices dépendans de Cluny, des prétentions & droits des prétendus Grands Vicaires, du Grand Prieur, du Vicaire Général de la Reforme, & des Supérieurs & Religieux de la voulte de Cluny; comme aussi sans préjudice des droits des Prieurs & Religieux desdites Abbayes, & de tous autres auxquels la présentation ou collation desdits Benefices peut appartenir par l'absence & incapacité dudit Cardinal de Bouillon. Voulons que pour raison desdits droits & prétentions, ils puissent se pourvoir en nôtre Cour de Parlement de Paris, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra sur les conclusions de nôtre Procureur Général, les parties intéressées présentes ou dûement appelées; ce qui aura lieu, même à l'égard des Abbayes & des Benefices qui se trouveront situés hors du ressort de nôtre dite Cour, laquelle connoitra pareillement de toutes les contestations qui pourront naître pour raison du regime & gouvernement de l'Ordre de Cluny, prétendu, pendant l'incapacité de l'Abbé, par lesdits prétendus Grands Vicaires, Grand Prieur, Vicaire Général de la Reforme, & les Supérieurs & Religieux composans la voulte de Cluny, & tous autres; à l'effet de quoi, ensemble de tout ce qui concerne l'exécution de nôtre présente Déclaration, Nous attribuons à nôtre dite Cour de Parlement, toute juridiction & connoissance, & l'interdisons à nos autres Cours & Juges, même à nôtre grand Conseil, nonobstant tous privilèges, évocations & attributions générales ou particuliers, auxquelles Nous avons dérogé pour

ce